**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L’INTERIEUR**

**PREFECTURE DE SALE**

**COMMUNE DE SALE**

**DFB – SM**

###### BUDGET DE FONCTIONNEMENT

**ASSURANCES INCENDIES ET RESPONSABILITE CIVILE**

CODE ECON :

CHAP :

ART :

PROG  :

PROJET/ACTION :

LIGNE :

**MARCHE RECONDUCTIBLE**

**N°01/CS/2021**

**ASSURANCES INCENDIES**

**ET RESPONSABILITE CIVILE**

**« COMMUNE DE SALE»**

### CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**(CPS)**

**SOMMAIRE**

# ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

**ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE**

###### ARTICLE 3 : documents Constitutifs DU MARCHE

# Article 4 : Référence aux textes généraux applicables au marche

**Article 5 : Validité et delai de notification de L’APPROBATION du Marché**

**Article 6 : Election du domicile DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

**Article 7: nantissement**

**Article 8: sous-traitance**

# Article 9 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

**Article 10 : Droits de timbre et d’enregistrement**

**Article 11 : Résiliation du marche**

**Article 12: LuTTE CONTRE LA fraude et la CORRUPTION**

# Article 13 : Règlement des différends et litiges

**Article 14: nature des prix**

# Article 15: Modalités de règlement

# Article 16 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

**ARTICLE 17 : PERSONNEs CHARGEEs DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES**

**Article 18: délai d’exécution DU MARCHE RECONDUCTBLE- AU PENALITE POUR RETARD.**

**Article 19: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif**

**Article 20: caractere des prix**

# Article 21: retenue de garantie

**ARTICLE 22: délai de garantie**

**Article 23: : RECEPTIONS PARTIELLES- RECEPTION PROVISOIRE**

# Article 24: Réception définitive

**ARTICLE 25: PRESENTATION DES CONTRATS**

**ARTICLE 26 : REVISION DU MARCHE.**

**ARTICLE 27 : PRESTATIONS :**

**ARTICLE 28 : DEFINITION DES PRIX**

**ARTICLE 29 :  BORDEREAU DES PRIX**

|  |
| --- |
|  |
| **MARCHE RECONDUCTIBLE**  **N°01/CS/2021** |

Marché reconductible passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix en application de l’al 2, §1 de l’art. 16 et §1 de l’art. 17 et al.3 § 3 de l’art. 17 et l’article 7 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

LA COMMUNE DE SALE, REPRESENTEE PAR **MONSIEUR JAMAA MOATASSIM** président de la commune de salé.

## 

D'UNE PART

ET

1. ***Cas d’une personne morale***

M. ……………………………………………………..qualité …………………………

Agissant au nom et pour le compte de………………………………………….……….

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social …………………………………………………..

Patente n° ………………………………………….……………………………………….

Identifiant Fiscal :…………………………………………………………………………...

Registre de commerce de …………………….Sous le n°………………………………

Affilié à la CNSS sous n° ……………………………………………………………….…

Adresse du siège social …………………………………………………………………...

………………………………………………………………………………………………..

Faisant élection de domicile au …………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………..

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 positions*)………………………………………………

Ouvert auprès de ………………………………………………...…………………………

Désigné ci-après par le terme **« Prestataire de services »** ou **« Titulaire »**

D’AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

# Chapitre premier : clauses administratives

# et financieres GENERALES

# ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché reconductible a pour objet : **Assurances incendies et responsabilité Civile «  Commune de Salé. »**

**ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE**

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

* + **Assurances incendies et responsabilité Civile**..

###### ARTICLE 3 : documents Constitutifs DU MARCHE

###### 

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L’acte d’engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’études et de maîtrise d’œuvre (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

# Article 4 : Référence aux textes généraux applicables au marche

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

- Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) pris pour application de la loi

Organique n°113.14 relatif aux communes

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’études et de maîtrise d’œuvre (CCAG-EMO)

- Le décret n° 2.17.451 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération entre les communes

-Décret N°2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement des intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

- Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

- décret n°2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l’emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d’œuvre.

dahir N°1-02-238 du 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi 17-99 portant code des assurances, ainsi que les textes et lois en vigueur en la matière.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés des communes rendus applicables à la date limite de réception des offres.

**Article 5 : Validité et delai de notification de L’APPROBATION du Marché**

Le présent Marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par le président de la commune de salé.

L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d’exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum Soixante Quinze (75) jours à compter de la date d‘ouverture des plis.

**Article 6 : Election du domicile DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

A défaut d’avoir élu domicile au niveau de l’acte d’engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire de services, sis ………………………………………………Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

**Article 7: nantissement**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la commune de salé.
2. Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par monsieur le trésorier préfectoral de la ville de salé seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

**Article 8: sous-traitance**

Les prestations objet du présent marché ne peuvent faire l’objet de sous-traitance.

# Article 9 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le Prestataire de services doit adresser au Maître d’ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d’assurance qu’il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l’exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l’article 20 du CCAG-EMO, tel qu’il a été modifié et complété.

**Article 10 : Droits de timbre et d’enregistrement**

Conformément à l’article 6 du CCAG-EMO, le Prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

**Article 11 : Résiliation du marche**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 138 du Décret n°2-12-349 précité et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Prestataire de services, le président de la commune urbaine de salé , sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions dont le Prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Comité de Suivi de la Commande Publique Locale, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son Administration.

**Article 12: LuTTE CONTRE LA fraude et la CORRUPTION**

Le Prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

Le Prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

# Article 13 : Règlement des différends et litiges

Si, en cours d’exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le Maitre d’ouvrage et le Titulaire, les parties s’engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le Maître d’ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

**Article 14: nature des prix**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de service une marge pour bénéfice et risque et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

# Article 15: Modalités de règlement

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le Maître d’ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au Prestataire de services après réception par le maître d’ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d’ouvrage.

Sur ordre du Maître d’ouvrage, les sommes dues au Prestataire de service seront versées au compte bancaire figurant sur son acte d’engagement.

# Article 16 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

**ARTICLE 17 : PERSONNEs CHARGEEs DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES**

* **DESIGNATION DES INTERVENANTS :**

La personne intervenant dans le présent marché est :

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE SALE en qualité de maître d’ouvrage.

* **PERSONNEs CHARGEEs DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES :**

Le suivi de l’exécution du marché est confié :

1. Chef de la Division des finances, du budget et des marchés.
2. Chef de la Division des affaires juridiques
3. Chef de la Division des Services Publics et Patrimoine

Les taches dévolues par le maître d’ouvrage aux personnes chargées du suivi de l’exécution du marché ainsi que les actes qu’elles sont habilitées à prendre pour assurer leur missions sont :

1. Réception et vérification des clauses des contrats
2. Suivi de l’application stricte des dispositions du contrat

# Chapitre II: clauses PARTICULIERES

**Article 18: délai d’exécution DU MARCHE RECONDUCTBLE- AU PENALITE POUR RETARD.**

**délai d’exécution :** Le titulaire du marché procédera à l’assurance incendie et responsable civile objet du présent marché pour une période d’une année à compter **de la date prescrite par l’ordre de service de commencement des prestations**, Il est reconduit par tacite reconduction d’année en année dans la limite d’une durée totale de trois années consécutives.

Chacune des parties contractantes peut demander qu’il soit procédé à une révision des conditions d’exécution du marché.. Cette révision est introduite par avenant. Au cas où un accord n’interviendrait pas sur cette révision, le marché est résilié.

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché reconductible peuvent faire l’objet de modifications. Ces modifications sont effectuées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives et générales applicable à la prestation objet du marché reconductible.

**PENALITE POUR RETARD :** à défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L’application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

**Article 19: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif**

Il n’est pas prévu de cautionnement définitif au titre du présent marché. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **10000.00 Dirhams (Dix mille dirhams).**

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l’article 153 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et sous réserves des dispositions prévues par l’article 40 dudit décret

**Article 20: caractere des prix**

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d’ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement. Il en est de même pour toute modification des bases de l’assurance au cours de l’année ou pour tout changement des taux d’assurances proclamés par la loi.

# Article 21: retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au Prestataire de services.

**ARTICLE 22: délai de garantie**

Il n’est pas prévu de délai de garantie.

**Article 23: : RECEPTIONS PARTIELLES- RECEPTION PROVISOIRE**

A la fin de chaque année et à l’achèvement des prestations de services et en application de l’article 49 du CCAG-EMO, le maître d’ouvrage s’assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire partielle.

Cette réception sera sanctionnée par l’établissement d’un procès verbal de réception provisoire partielle.

La dernière réception partielle tien lieu à la réception provisoire du marché.

# Article 24: Réception définitive

Le délai de garantie n’étant pas prévu, la réception définitive est prononcée en même temps que la réception provisoire.

# Chapitre III: clauses techniques generales

**ARTICLE 25: PRESENTATION DES CONTRATS:**

Le titulaire est tenu de produire les polices objet du présent marché signées portant mention des taux appliqués et du montant des primes annuelles, et ce après la notification de l’ordre de service de commencement.

**ARTICLE 26 : REVISION DU MARCHE.**

Au cas où le nombre du personnel à assurer ainsi que leurs identités soient modifiés ou la consistance des bâtiments à assurer, l’Administration avisera le titulaire du marché qui doit en prendre acte. En cas d’accord, un avenant sera établi afin de préciser la date d’effet de la modification du nombre des membres et/ou leur identité sur la base des primes d’assurances arrêtées dans le présent marché.

# Chapitre IV: clauses techniques PARTICULIERes

**ARTICLE 27 : PRESTATIONS :**

1. **Incendies**

**Biens immobilier et / ou responsabilité locative :**

Sont couverts l’ensemble des biens immobiliers et leurs aménagement et installions fixes ou mobiles , réputés immeubles par nature ou par destination et notamment les installations de chauffage , d’eau , de Gaz d’électricité ou de téléphone , tout système , clôtures le tous existant ou pouvant exister au jour du sinistre et appartenant ou loué ou occupé par l’assuré et composant ou devant composer l’industrie qu’il exploite au lieu précisé ci-dessus et décrit dans l’état descriptif ci-annexé .

**Mobilier, matériel , outillage et agencement :**

Sont couverts l’ensemble et la généralité des matériels professionnels, appareils, engins et installations les plus variés, portatifs ou roulants, fixes ou mobiles, le mobiliers industriel et commercial, l’outillage , les aménagements et agencement de toutes sortes , le mobilier meublant , le matériel et outillage nécessaire , machines et objet de toute nature nécessaires aux activités de l’assuré , le tout se trouvant ou pouvant se trouver sous abri , à l’intérieur des bâtiments

**Recours des voisins et des tiers :**

Est garantit le recours que les voisins et / ou les tiers en général pourraient exercer contre l’assuré pour tous les dommages couverts par le présent contrat résultant d’incendie explosion et / ou dégâts des eaux, causés à leurs biens, meubles et immeubles, mais encore à la privation de jouissance et à la perte de loyer dont pourraient être victimes les tiers atteints par le sinistre.

La présente garantie joue également pour les biens non assurés par le présent contrat et situés dans les lieux garantis, et après épuisement des couvertures pouvant existé par ailleurs.

**II - Responsabilité Civile**

Contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile de la commune de Salé et ses arrondissements, à raison des accidents corporels et matériels causés aux tiers et provenant du fait :

* Des Immeubles ou parties d’immeubles lui appartenant ou loués par elle.
* De ses biens meubles ou immeubles
* De son matériel et outillage et autres ainsi que leur entretien

(voir état des locaux de la commune).

**ARTICLE 28 : DEFINITION DES PRIX**

**PRIX N°1 Incendie et Explosion:**

Ce prix rémunère les frais d’assurance incendie – explosions telle qu’elle est stipulée dans l’article 27 du CPS et conformément au dahir N°1-02-238 du 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi 17-99 portant code des assurances, ainsi que les textes et lois en vigueur en la matière.

**PRIX N°2 : responsabilité civile exploitation:**

Ce prix rémunère les frais d’assurances contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de la commune de Salé et ses arrondissements telles que stipulées dans l’article 27.

du CPS et conformément au dahir N°1-02-238 du 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi 17-99 portant code des assurances, ainsi que les textes et lois en vigueur en la matière.

**BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

**SOUS- DETAIL**